

Fonds interministériel de prévention de la délinquance

Le Préfet du Jura

Date de notification :

-« Sécurisation des bâtiments scolaires – ville de Dole » – 77 500 € au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
« Projet hors vidéoprotection / Programme D »

Entre

Le préfet du Jura, représenté par M. Richard VIGNON, d'une part

Et

La commune de Dole dont le siège social est situé Hôtel de Ville de Dole, Place de l'Europe, représenté(e) par M. Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire - dûment mandaté(e) -, et désigné(e) ci-dessous comme « la commune » d'autre part,

N° SIRET : 21390198600017

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par la commune de Dole « sécurisation des établissements scolaires » est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le préfet du Jura est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance modifiée par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, « *Le fonds interministériel pour la prévention de la délinquance est destiné à financer la réalisation d'actions en faveur de la prévention de la délinquance élaborées en cohérence avec les plans de prévention de la délinquance définis à l'article L. 132-6 du code de la sécurité intérieure. Il finance également les actions de prévention de la radicalisation.* »

Considérant que le projet ci-après présenté par la commune de Dole participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la commune de Dole s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à **l'annexe I** à la présente convention.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2017.

L'action doit être engagée au plus vite et si possible dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la convention ou de l'arrêté de subvention.

En cas de non réalisation dans ce délai, le Préfet du Jura se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention. Durant cette période, l'organisme contractant s'engage à notifier au préfet du Jura tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Préfet du Jura attribue une subvention d'un montant de 77 500 € (soixante dix-sept mille cinq cents euros) conformément au budget prévisionnel de l'action d'un montant de 155 000 € (cent cinquante cinq mille Euros).

Ainsi, le taux de financement public global est de 50 %.

Les contributions financières du préfet du Jura ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- le respect par l'organisme contractant des obligations mentionnées dans la convention ;
- le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

La commune de Dole s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet du Jura.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT

Les règles de versement du fonds interministériel de prévention de la délinquance sont les suivantes :

Pour toute subvention supérieure à 40 000 €, trois versements :

- 65 % dès notification de l'acte attributif de subvention ;
- 25 % dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 50 % du budget initial ;
- le solde à hauteur de 10 % dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 75% du budget initial.

Compte tenu des règles ci-dessus, la subvention accordée à ce projet sera versée à **la commune de Dole** en trois versements répartis comme suit :

- 50 375 € (65 %)
- 19 375 € (25%)
- 7 750 € (10%)

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216
- Centre de coût : PFRDCAB039
- Domaine fonctionnel : 0216-10-04 «Plan de lutte anti-terrorisme »
- Code d'activité : 0216081004B1

Les versements seront effectués sur le compte du Grand Dole, selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie Municipale du Grand Dole
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00486
- Numéro de compte : F3920000000
- Clé RIB : 64

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Jura

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques.

Le préfet du Jura est chargé de l'exécution de la présente convention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 ; aucun versement ne sera effectué tant que toutes les actions des années antérieures terminées au jour de la mise en paiement de la présente subvention, ne sont pas justifiées.

Tout changement de coordonnées bancaires devra être notifié au préfet du Jura.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

Les demandes de versement des acomptes ne sont étudiées que sur production des pièces justificatives à adresser par voie électronique ou par voie postale au préfet du Jura reprenant :

- l'attestation sur l'honneur du porteur de projet ;
- un état récapitulatif des dépenses.

Cet état récapitulatif devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter la commune, et le cas échéant, par l'expert comptable ou le commissaire aux comptes.

En cas de demandes par le préfet du Jura les pièces justificatives de dépenses peuvent être présentées sous forme de photocopies ou de duplicata par la commune et doivent mentionner les références et les dates des ordres de paiement.

La commune s'engage à conserver les originaux des pièces justificatives à disposition du préfet du Jura et à lui en fournir un duplicata si celui-ci en fait la demande.

Le préfet du Jura peut, en outre, demander à la commune tout autre document prouvant la réalité de l'action financée.

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 2 de la présente convention, la commune fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter la commune et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les états financiers** ou, le cas échéant, **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet du Jura par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 6 : LIQUIDATION DE LA SUBVENTION

La liquidation de la subvention s'effectue par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable du taux de subvention mentionné dans l'article 3 (50 %).

Si la dépense réelle s'avère supérieure à la dépense subventionnable, la subvention ne pourra pas dépasser le montant prévu dans la présente convention.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

La commune informe sans délai le préfet du Jura de tout changement de compte et fournit une copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la commune informe le préfet du Jura sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses mentionnées à l'article 5, d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la commune sans l'accord écrit du préfet du Jura, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la commune et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le préfet du Jura informe la commune de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé par le préfet du Jura. La commune s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 – RENOUELEMENT ET EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 de la présente convention et à réalisation d'une évaluation contradictoire avec le préfet du Jura des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluations prévues en annexe III.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 – RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties de l'un de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en trois exemplaires originaux, le

Pour la commune de Dole,

(Faire précéder par la mention « Lu et approuvé »)

Signature

Le Préfet du Jura

Richard VIGNON